

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-07**

**du - 5 DEC. 2025**

**à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
sur la commune de Voreppe**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE au sein de son établissement situé Parc d'activité Ile Gabour - 185 chemin des Mariniers sur la commune de Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-04 du 3 février 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

départementale de l'Isère, du 3 novembre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 10 octobre 2025 du site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE situé sur la commune de Voreppe ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé le 4 novembre 2025 à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune de Voreppe ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2025 du site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Voreppe, le non-respect des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif au contenu et à la mise à jour du plan d'opération interne (POI) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

**Article 1 :** La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (SIRET N°: 314 119 504 01010), située Parc d'activité Ile Gabourg - 185 chemin des Mariniers sur la commune de Voreppe, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif au contenu et à la mise à jour de son plan d'opération interne (POI).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3 :** En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

La préfète



Catherine SÉGUIN

05 DEC. 2025